

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 289-2017
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2017.RRGR.778

Déposée le : 10.12.2017

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Robbiani (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 392/2018 du 25 avril 2018
Direction : Chancellerie d'Etat
Classification : –



Séparation des pouvoirs: le directeur de la justice n'est-il pas soumis au devoir de réserve?

En réponse à l'interpellation (205-2017) de Mme la députée Irma Hirschi en lien avec une procédure pénale soutenue par le chancelier d'Etat, le Conseil-exécutif assure que la séparation entre pouvoir exécutif et judiciaire est respectée dans le canton de Berne.

Cette affirmation n'empêche toutefois pas le directeur de la justice, habitué à s'épancher de manière incongrue sur les réseaux sociaux, de s'exprimer publiquement sur le sujet. Sur la page Facebook d'un militant autonomiste, M. le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus y va de son analyse : « *Unser Staatsschreiber hat sich an die Staatsanwaltschaft gewandt weil Frau Tonnasso in einem Blatt als Nazi beschimpft wurde – wer so einen Vergleich macht ist sowieso niveaulos* ».

Inutile d'instruire l'affaire puisque le directeur de la justice en personne a déjà porté son jugement ! Ladite affaire devant être traitée par des agents dépendants de la direction de M. Neuhaus, on peut se poser des questions sur leur indépendance. D'autant plus que les fonctionnaires concernés, établis à Moutier, ont un avenir professionnel incertain lié aux décisions de réorganisation de la justice provoquée par le transfert de la ville au canton du Jura.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La liberté d'expression de M. le conseiller d'Etat Neuhaus, vu sa fonction de directeur de la justice, est-elle sans limite ? Dans la négative, quelles sont les dispositions définissant ces limites ?
2. Le directeur de la justice est-il en droit de s'exprimer sur une affaire pénale en cours ?
3. Quelles sont les voies légales ou judiciaires par lesquelles contraindre le directeur de la justice à une plus grande retenue ?

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

La liberté d'expression fait partie des droits fondamentaux définis dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999¹. L'article 16 de celle-ci précise que toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre librement son opinion. La Constitution cantonale bernoise aussi prévoit à l'article 17 le droit de former librement son opinion et de l'exprimer sans contrainte.

La liberté d'expression de M. Christoph Neuhaus, en sa qualité de conseiller d'Etat, n'est pas sans limite. Elle est soumise aux restrictions usuelles du droit privé et pénal (interdiction de la provocation publique au crime ou à la violence, interdiction de l'incitation publique à la discrimination raciale, restrictions pour préserver les droits de la personnalité, etc.). De plus, le Conseiller d'Etat Christoph Neuhaus est soumis au secret de fonction défini à l'article 58 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)².

Point 2

Dans le cas qui nous occupe, le conseiller d'Etat Christoph Neuhaus ne s'est pas exprimé sur des faits en lien avec une affaire pénale en cours dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, de par leur nature même ou en vertu de prescriptions particulières, auraient dû être tenus secrets. Il a simplement commenté la publication parue dans le « Jura libre », qui est devenue publique au plus tard par la médiatisation de la réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation Hirschi 205-2017 à laquelle se réfère l'interpellant.

Point 3

Une éventuelle violation du secret de fonction serait punissable en vertu des dispositions du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)³.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ RS 101

² RSB 153.01

³ RS 311.0